

TEO, ISSN 2247-4382  
59 (2), pp. 25-37, 2014

# La présence des cultes dans les institutions publiques de la société roumaine entre 1989 et 2006

Patriciu Vlaicu

**Patriciu Vlaicu**

Université "Babeş-Bolyai" Cluj-Napoca

E-mail: pvlaicu@gmail.com

## Résumé

Après 1989, la vie des cultes en Roumanie a été révalorisée et le principe de la liberté religieuse a été intégré dans la Constitution et dans la Législation. Pourtant, il a fallu 16 ans pour qu'une loi relative à la liberté religieuse et au régime général des cultes soit adoptée. Pour comprendre le contexte dans lequel a été élaborée la loi 489/2006 concernant la liberté religieuse, la présente étude montre comment a été réglementée la présence des cultes dans les institutions publiques de Roumanie de 1989 en 2006. Ainsi sont présentées les protocoles en rapport avec cette problématique, la loi de l'enseignement 84/1995 et la loi concernant l'assistance religieuse dans les institutions militarisées n°195/2000. Même si les protocoles de collaboration ont été signés en grande partie entre l'Eglise Orthodoxe et les institutions de l'Etat, elles contiennent des garanties qui assurent le respect du droit à l'assistance religieuse, conformément aux propres convictions, pour chaque citoyen de la Roumanie. Après l'adoption de la loi 489/2006, les dispositions des protocoles analysés et des lois mentionnées ci-dessus sont toujours maintenues, marquant ainsi une continuité en ce qui concerne le progrès dans le domaine de la liberté religieuse et de culte.

## Mots clés

Relations Eglise-Etat, assistance religieuse, liberté religieuse, droit, droit canon.

A cause du contexte sociologique spécifique à la Roumanie, où la grande majorité des croyants sont de confession orthodoxe, jusqu'en 1948, l'Eglise orthodoxe était celle qui assurait principalement l'assistance religieuse dans la société roumaine. Seulement en Transylvanie l'Eglise roumaine unie à Rome et les confessions de la minorité hongroise et allemande avaient des services d'assistance religieuse<sup>1</sup>.

Après 1948, tous les actes normatifs concernant l'assistance religieuse ont été abrogés et ainsi les cultes ont été contraints de renoncer à toute activité à caractère social ou d'assistance religieuse à l'extérieur de leurs bâtiments de culte. Au niveau législatif, la Constitution de 1948 prévoyait dans l'article 27 que soient garanties la liberté de conscience et la liberté religieuse, le libre exercice du culte étant limité seulement par ce qui contrevenait à la Constitution, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs. Malheureusement, les garanties constitutionnelles n'empêchèrent pas les abus et les actions ouvertement menées contre les cultes. Le mode d'organisation et de fonctionnement des cultes fut confié à une loi spéciale, le Décret-loi 177 de 1948, l'acte normatif le plus important de l'époque communiste concernant la vie religieuse, resté en vigueur, en grande partie jusqu'en 2006<sup>2</sup>.

L'État communiste utilisa tous les moyens possibles pour contraindre les cultes à limiter leurs activités. Toute activité catéchétique ou destinée aux jeunes était vue comme un danger pour la société communiste et les prêtres actifs en ce domaine furent surveillés puis finalement contraints d'y renoncer. La securitate, le système de surveillance de toute activité qui pouvait porter atteinte à l'ordre socialiste, a exercé une lourde pression sur les desservants du culte, surtout ceux qui avaient des responsabilités ecclésiastiques. Chaque institution des cultes était strictement contrôlée par le département des cultes du Ministère de l'intérieur, et pour chaque fonction de responsabilité, l'accord préalable de cet organisme était obligatoire.

Les chapelles des hôpitaux, des écoles, de l'armée, des pénitenciers et des unités d'assistance sociale, ont été transformées en dépôts ou, dans les meilleurs cas, en musées ou bibliothèques. Les aumôniers ont été obli-

<sup>1</sup> L'Eglise roumaine unie à Rome avait, elle aussi, à cette date-là un service d'assistance religieuse dans les institutions publiques, spécialement en Transylvanie, province roumaine où vivaient davantage de catholiques. Voir la loi n°68/1937.

<sup>2</sup> Nous allons consacrer une section distincte pour présenter cette loi.

### *La présence des cultes dans les institutions publiques...*

gés de renoncer à leur mission, étant transférés comme prêtres dans des paroisses, et ceux qui s'opposaient et essayaient de continuer l'activité en clandestinité, ont été arrêtés et certains sont morts dans les prisons<sup>3</sup>.

Malgré tout, le sentiment religieux fut préservé tout au long de la période communiste, et lors de la chute du régime Ceausescu, les roumains se considéraient comme un peuple profondément religieux.

Après 1989, on peut observer une restauration de la tradition de la présence religieuse dans les institutions de la société roumaine. D'une certaine manière on peut dire que les cinquante ans d'interdiction ont provoqué un effet d'enthousiasme pour la mission sociale des cultes. Les médias accordent un espace important à la vie religieuse, et, affirmer son adhésion aux principes de la morale chrétienne devient presque une mode<sup>4</sup>. Les signes à caractère religieux sont très présents. La croix se trouve dans le sceau du pays; les deux chambres du Parlement roumain ont la croix à côté des symboles nationaux. Le serment officiel des élus est fait main sur la Bible, sauf dans les cas d'objection de conscience. Il y a des aumôneries dans l'enseignement public, dans les hôpitaux, l'armée, les prisons, les maisons de retraite, et dans les institutions d'assistance sociale.

Le paragraphe 5 de l'article 29 de la nouvelle Constitution affirme que l'État roumain garantit l'autonomie des cultes, mais s'oblige à les aider dans les actions d'assistance sociale et spirituelle qu'elles réalisent. Le 5ème alinéa du 29ème article précise:

«Les cultes religieux sont autonomes à l'égard de l'État et jouissent de l'appui de celui-ci, par la facilité de l'assistance religieuse dans l'armée, dans les hôpitaux, dans les pénitenciers, dans les asiles et orphelinats».

Le texte constitutionnel affirme donc l'autonomie des cultes à l'égard de l'État. Cette autonomie a été souhaitée par tous les cultes qui voulaient rompre définitivement avec l'intervention étatique dans leurs affaires internes. En même temps l'État considère que les cultes sont libres de se manifester, sans intervention de sa part, dans le cadre de la légalité. Cette partie du paragraphe 5 a été élaborée pour renforcer les précisions du troisième

<sup>3</sup> Voir Vasile Manea, *Preoți ortodocși în închisorile comuniste*, Editura Patmos, 2000.

<sup>4</sup> Il y a plusieurs exemples de politiciens qui mettent en avant leur vie religieuse pour attirer les électeurs. Les médias roumains ont beaucoup médiatisé cette attitude. Voir l'hebdomadaire *Cotidianul* des 29 avril-5 mai 2002, le quotidien *Monitorul de Cluj*, du 16.08.2001.

alinéa qui évoque la liberté des cultes. Selon les analystes, l'autonomie des cultes ne signifie pas indépendance. Les cultes sont autonomes mais pas indépendants de l'État<sup>5</sup>; parce que l'État garde le droit de contrôler la légalité des actions des cultes. Ce contrôle de la légalité en respect de l'autonomie des cultes est exercé par le Secrétariat d'État pour les Cultes. Lors de l'élaboration de cette Constitution, il y eut des discussions au sujet de l'aide accordée par l'État aux cultes. Les deux parties trouvèrent un terrain d'entente, l'État appréciant l'activité des cultes comme étant d'utilité publique<sup>6</sup>. Plusieurs protocoles signés entre les cultes et l'État<sup>7</sup> ainsi que deux lois précisant des aspects concrets liés à cette problématique, la loi de l'enseignement et la loi des aumôneries militaires<sup>8</sup>, organisèrent la collaboration entre l'État et les cultes dans le domaine de l'assistance religieuse au sein des institutions publiques.

Le 6ème alinéa de l'article 29 de la Constitution évoque la liberté des parents d'assurer l'éducation des enfants mineurs selon leurs propres convictions. Le 32ème article précise le droit à l'enseignement et le droit à l'enseignement religieux. Les deux articles sont étroitement liés, le 7ème alinéa du 32ème article étant une expression concrète du 29ème article en son 6ème alinéa. Cet article précise<sup>9</sup> que «L'État assure la liberté de l'enseignement religieux, conformément aux exigences spécifiques à chaque culte. Dans les écoles d'État, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi».<sup>10</sup>

Notre étude a comme objectif d'analyser la manière dans laquelle était organisée la présence de l'Église dans les institutions publiques à la veille de la nouvelle organisation des relations Églises État par la loi 489/2006.

<sup>5</sup> Certains analystes affirment que les cultes ne peuvent pas revendiquer l'indépendance dans un État. Les cultes ne sont pas des États dans l'État et ils doivent donc accepter le cadre législatif. Il est intéressant d'observer les nuances entre la notion d'autonomie des cultes et d'indépendance des cultes, qui sont abordées indirectement par l'ancien secrétaire d'État pour les Cultes Ilie Fonta dans Ilie Fonta, *op. cit.*

<sup>6</sup> Voir le discours de Ion Alexandru, dans *Moniteur Officiel*, 2<sup>ème</sup> partie, n°6/10 octobre 1991.

<sup>7</sup> Nous analysons ces protocoles dans les chapitres concernant la présence de l'Église orthodoxe dans les institutions publiques. Voir p. 142.

<sup>8</sup> Nous abordons ces aspects dans les chapitres concernant la présence des cultes dans les institutions étatiques.

<sup>9</sup> La Constitution de la Roumanie, le 32<sup>ème</sup> article, 7<sup>ème</sup> alinéa.

<sup>10</sup> Nous développerons les aspects liés à l'enseignement religieux dans l'une des sections suivantes.

## *La présence des cultes dans les institutions publiques...*

Nous allons présenter notre étude en observant principalement les protocoles signés entre l'État et les cultes, après 1989, la loi de l'enseignement n° 84/1995 et la loi des aumôniers militaires n° 195/2000.

### **1. Les protocoles d'assistance religieuse en institutions publiques<sup>11</sup>**

Ayant en vue qu'en Roumanie, entre 1989 et 2006 il y a 16 cultes *reconnus par la loi*, dont une Eglise largement majoritaire, l'Etat a signé des protocoles avec l'Eglise orthodoxe roumaine et, là où il y a un besoin spécial, il a passé des accords avec les cultes les plus importants. Les protocoles présentent des réglementations de la présence religieuse dans les institutions de la société roumaine et complètent ainsi le cadre législatif. Ces protocoles ont précédé chronologiquement les lois concernant notre objet d'analyse, et ils sont toujours en vigueur en complément des précisions de la loi. Pour cette raison, nous allons d'abord observer les aspects les plus importants de leur contenu, spécialement ceux qui touchent la liberté religieuse.

Il est intéressant d'observer que les documents signés entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe ont des garanties de non-discrimination religieuse. Ainsi, les fidèles d'une autre confession qu'orthodoxe peuvent bénéficier d'une assistance religieuse assurée par leur propre culte. Cette ouverture est appréciée par les représentants des cultes minoritaires<sup>12</sup>, mais certains cultes la considèrent insuffisante.

#### **A. Dans les institutions militarisées**

Dans le protocole signé entre le Patriarcat de l'Eglise orthodoxe roumaine et le ministère de l'Intérieur<sup>13</sup>, il est précisé que l'assistance religieuse se réalise conformément à l'appartenance confessionnelle des militaires<sup>14</sup>:

<sup>11</sup> Il est important de préciser que nous désignons en termes d'institutions publiques, les institutions de la société roumaine qui développent des activités d'intérêt public. Il ne s'agit pas seulement des institutions de l'autorité publique.

<sup>12</sup> Voir Viorel Dima, "Raportul dintre culte și statul român, o perspectivă adventistă", în *Culte și Statul în România*, Cluj-Napoca, 2003.

<sup>13</sup> Ce texte a été signé le 7 novembre 1997.

<sup>14</sup> 4<sup>ème</sup> article du protocole signé avec le ministère de l'Intérieur.

«Les commandants doivent prendre des mesures pour assurer l'assistance religieuse dans les unités où se trouvent au moins 350 militaires, élèves ou étudiants appartenant à un culte reconnu par la loi. Pour les autres unités, les commandants doivent prendre des mesures pour que l'assistance religieuse soit réalisée par les Eglises de la localité correspondante».<sup>15</sup>

«Les commandants des Unités militaires ont l'obligation d'aider les élèves et les étudiants appartenant à d'autres confessions, à bénéficier d'assistance religieuse de la part de leur Eglise».<sup>16</sup>

Selon les cultes évangéliques, le nombre de 350 personnes qui est nécessaire pour qu'une unité militaire embauche un représentant du culte correspondant pour accorder l'assistance religieuse, est aléatoire et discriminatoire. Dans la *Loi du clergé militaire*, il n'y a pas de précision concernant le nombre de soldats d'une confession qui est exigé pour avoir un poste de prêtre militaire pour ce culte<sup>17</sup>.

Le personnel qui réalise ces activités est rémunéré par l'Etat et les protocoles précisent pour chaque cas le niveau du salaire<sup>18</sup>. Le personnel qui va accorder occasionnellement l'assistance est rémunéré conformément à un contrat de collaboration<sup>19</sup>.

La subordination du personnel qui dessert les aumôneries est double: du point de vue administratif, il est subordonné à l'unité où se déroule l'activité, et du point de vue canonique, à l'évêque diocésain<sup>20</sup>. En ce qui concerne le personnel qui appartient à d'autres cultes, qui n'ont pas d'autorité épiscopale, l'autorité canonique est établie par le culte concerné<sup>21</sup>.

Par les mêmes protocoles, les Institutions de l'Etat s'obligent à mettre à disposition des activités d'assistance religieuse, des espaces spécialement aménagés, précisant concrètement que l'Etat s'engage à aider à l'aménagement de ces lieux de culte. «Dans les propositions

<sup>15</sup> 5<sup>ème</sup> article du protocole signé avec le ministère de l'Intérieur.

<sup>16</sup> 6<sup>ème</sup> article du protocole signé avec le ministère de l'Intérieur.

<sup>17</sup> Voir la loi 195 du 6 novembre 2000 publiée dans MO n°561 du 13 novembre 2000.

<sup>18</sup> Protocole signé avec le ministère de la Défense, le 18<sup>ème</sup> article; protocole signé avec le ministère des Internes, le 10<sup>ème</sup> article. Par la loi 195 de 2000, les aumôniers militaires sont intégrés dans le corps des officiers et ainsi, leur salaire est en fonction de la hiérarchie militaire. Voir art. 15 de la loi 195/2000.

<sup>19</sup> 10<sup>ème</sup> article du protocole signé avec le ministère de l'Intérieur.

<sup>20</sup> 11<sup>ème</sup> article du protocole signé avec le ministère de l'Intérieur.

<sup>21</sup> *Ibid.*

### *La présence des cultes dans les institutions publiques...*

d'investissement pour la période 1995-2000, on précise les fonds nécessaires à l'aménagement et à la construction des espaces adéquats».<sup>22</sup>

#### **B. Dans les prisons**

Par le protocole signé entre le Patriarcat roumain et le ministère de la Justice<sup>23</sup>, on précise qu'un bureau d'assistance religieuse va «coordonner les activités d'assistance religieuse accordées aux détenus orthodoxes et aux détenus d'autres confessions».<sup>24</sup> Le même protocole précise:

«Dans les Unités où se trouvent plus de 300 détenus appartenant à un culte reconnu dans notre pays, on peut embaucher un représentant du culte respectif.»<sup>25</sup>

Le 11<sup>ème</sup> article précise la préoccupation pour l'assistance religieuse ouverte à l'œcuménisme, affirmant que: «Le service d'assistance religieuse va collaborer avec les organisations œcuméniques du pays et de l'étranger, qui proposent un partenariat et envoient des volontaires, spécialement avec La Mission chrétienne pour les prisons».

Dans l'annexe du protocole mentionné<sup>26</sup>, il est précisé que parmi les obligations du chef du service d'assistance religieuse du ministère de la Justice se trouve «la coordination des liaisons avec les autres cultes reconnus par l'Etat pour pouvoir réaliser l'assistance religieuse pour les détenus des autres confessions».<sup>27</sup>

Le statut du prêtre aumônier des prisons précise aussi que celui-ci «s'occupe des détenus des autres confessions religieuses qui doivent bénéficier eux aussi d'assistance religieuse de la part du culte auquel ils appartiennent».

#### **C. Dans les hôpitaux**

Dans le protocole signé entre le patriarcat et le ministère de la Santé, il est précisé que

---

<sup>22</sup> Protocole signé avec le ministère de la Défense.

<sup>23</sup> Voir le 2ème article du protocole signé entre le Patriarcat roumain et le ministère de la Justice, le 30 juin 1997.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> 2ème article, alinéa 9 du même protocole.

<sup>26</sup> Il s'agit du statut du prêtre aumônier général des pénitenciers de Roumanie. Cette fonction est prévue aussi dans la loi n°195/06.11.2000.

<sup>27</sup> Article 4 du statut du prêtre chapelain général des pénitenciers de Roumanie.

«l'aumônier cultive une atmosphère spirituelle équilibrée des malades, pour éviter le prosélytisme<sup>28</sup> et aide les malades des autres confessions pour recevoir de l'assistance religieuse de la part du culte auquel ils appartiennent. Il collabore avec le personnel médical pour connaître l'état des malades et l'appartenance religieuse déclarée par les malades».<sup>29</sup>

On peut donc identifier dans les protocoles signés entre les institutions de l'Etat et le Patriarcat roumain des éléments de protection de la liberté religieuse. Il faut préciser aussi qu'il y a des mécontentements de la part des cultes évangéliques, qui accusent l'Etat roumain de favoriser le culte orthodoxe.

Conformément aux protocoles, la liberté religieuse a des garanties, mais certains considèrent que cela ne suffit pas. L'introduction du principe de proportionnalité dans les critères de l'assistance religieuse est considérée par certains des analystes comme discriminatoire et serait un privilège accordé au culte majoritaire<sup>30</sup>.

## **2. Les lois concernant la présence des cultes dans les institutions publiques**

Avant 2006 deux domaines de la vie sociale, l'enseignement public et l'armée nationale, règlent leur rapport avec les cultes, en complément des précisions constitutionnelles, par lois spéciales: la loi n° 84/1995 pour l'enseignement, et la loi n° 195 / 06.11.2000 pour l'assistance religieuse dans l'armée. Le rôle des protocoles, après l'élaboration des lois concernant les domaines visés par ces accords, n'est pas clair. Les lois n'éliminent pas les protocoles. On considère qu'ils clarifient les aspects qui ne sont pas précisés expressément par les lois.

### **A. La loi de l'enseignement (loi 84 de 1995)**

La loi n°84 de 1995, la loi de l'enseignement, présente l'enseignement comme une priorité nationale. Dans l'article 5, elle vise toute forme de

<sup>28</sup> Dans ce texte, le prosélytisme n'a qu'une signification négative.

<sup>29</sup> Protocole signé entre le Patriarcat roumain et le ministère de la Santé, le 8<sup>ème</sup> article.

<sup>30</sup> Voir le Rapport *APADOR-CH* – association pour les droits de l'homme en Roumanie, Bucarest, 1999. Cette association critique l'invocation du principe de proportionnalité en ce qui concerne le soutien accordé par l'Etat aux cultes.



### *La présence des cultes dans les institutions publiques...*

discrimination dans son domaine en précisant expressément la garantie de non-discrimination religieuse.

#### ***a. L'enseignement de „la religion” dans les écoles publiques***

L'article 9 précise que l'enseignement de „la religion” dans les écoles publiques est garanti, et tout programme d'enseignement doit inclure „la religion” comme matière d'étude. Dans les écoles primaires, le cours de „la religion” est obligatoire; dans le collège, il s'agit d'une option; et dans les lycées et écoles de métiers, ce cours est facultatif. Le prosélytisme<sup>31</sup> dans les écoles est interdit expressément<sup>32</sup>.

La loi n°84 a été complétée par l'ordonnance gouvernementale d'urgence n°36/1997 qui prévoit que les élèves puissent choisir leur cours de religion, avec l'accord de leurs parents ou représentants légaux. En même temps, il est précisé que les cultes peuvent solliciter la fondation d'écoles pour leur personnel ecclésiastique ou d'écoles privées à caractère religieux<sup>33</sup>.

En ce qui concerne l'assistance religieuse dans les écoles, des espaces de prière et des lieux spécifiques sont organisés. Dans la plus grande partie des cas, ce sont des chapelles orthodoxes. Dans les universités, il y a aussi des aumôneries universitaires<sup>34</sup>.

#### ***b. L'enseignement organisé par les cultes***

En ce qui concerne l'enseignement organisé par les cultes, celui-ci a été organisé par chaque culte selon ses propres besoins. Il s'agit généralement des institutions qui préparent le personnel de culte et qui contribuent à la réalisation de la mission du culte respectif. On peut identifier ainsi des institutions d'enseignement à l'échelon de lycées sous la forme de lycées théologiques ou de petits séminaires, où les jeunes reçoivent une formation théologique à côté de la formation habituelle, obtenant ainsi à la fin de la période d'études le Diplôme de baccalauréat, mention - théologie.

<sup>31</sup> Ce mot n'est utilisé ici que dans son sens négatif.

<sup>32</sup> Voir la loi n°84/1995, art. 11.

<sup>33</sup> Voir l'article 9 de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n°36/1997.

<sup>34</sup> Il y a une discussion sur la présence des cultes dans les universités. L'association pour les droits de l'homme a développé toute une campagne pour éloigner tout signe religieux des universités, et pour empêcher l'organisation de conférences à caractère religieux dans les universités, surtout à Bucarest. Voir Constantin Sturzu, „Dumnezeu alungat din Universitate”, dans *Biserica și problemele vremii* – n°4, avril 1998.

Ces institutions sont subordonnées du point de vue administratif aux Inspections scolaires (Académies départementales), et du point de vue canonique et doctrinal aux Eglises auxquelles elles appartiennent.

La double subordination ne pose pas de problème dans le cadre de l'organisation de l'enseignement. Conformément au protocole signé entre les cultes qui ont des institutions d'enseignement et le ministère de l'Education Nationale<sup>35</sup>, l'Etat s'engage à respecter la discipline de chaque culte et, en accord avec l'unité ecclésiastique compétente, les autorités étatiques peuvent prendre des mesures administratives exceptionnelles en ce qui concerne le personnel engagé dans les activités d'institutions subordonnées à l'Eglise, mais toujours en accord avec le culte respectif. En même temps, les cultes peuvent prendre eux-mêmes des initiatives administratives, s'ils les considèrent nécessaires, toujours en accord avec l'Académie départementale. Une telle situation a eu lieu lorsque l'archevêque de Cluj a décidé la destitution du directeur du Séminaire Théologique de Cluj-Napoca et des trois professeurs de la même institution, en s'appuyant sur les précisions de ce protocole<sup>36</sup>. L'élection des responsables se réalise avec l'accord du ministère de l'Education Nationale et de l'organisme ecclésiastique compétent.

Il faut préciser aussi que chaque professeur doit avoir l'accord de l'autorité ecclésiastique compétente pour pouvoir enseigner. Cet accord peut être retiré dans le cas où la personne en cause ne respecterait pas les normes morales et disciplinaires imposées par son statut d'enseignant du culte respectif.

A l'échelon universitaire, l'enseignement religieux est habituellement intégré dans l'enseignement universitaire d'Etat. Les cultes qui veulent organiser des Facultés indépendantes pour la formation de leur personnel peuvent le faire, et l'Etat participe financièrement à leurs frais. Le secrétariat d'Etat pour les Cultes a publié en 1998 des statistiques qui présentent la vie religieuse en Roumanie. Dans ce document, quatorze Universités qui ont des Facultés de théologie avec diverses spécialisations sont pré-

---

<sup>35</sup> Le protocole a été signé en 1991 et renouvelé en 1992, précisant la spécificité de l'enseignement religieux, respectant la discipline canonique imposée par le culte qui l'organise.

<sup>36</sup> Le protocole précise le droit de l'évêque de surveiller l'institution d'enseignement théologique de sa juridiction et de proposer des mesures exceptionnelles.

### *La présence des cultes dans les institutions publiques...*

sentes, structurées en fonction des confessions. Ainsi, il y a des facultés de théologie pastorale pour préparer le personnel clérical; mais aussi des départements de théologie-lettres qui accordent la maîtrise en théologie, en langue roumaine ou en langues étrangères; théologie et assistance sociale; théologie et patrimoine culturel, art sacré, histoire, communications et relations publiques<sup>37</sup>.

En ce qui concerne le financement de l'enseignement religieux, les professeurs des écoles d'Etat sont rémunérés par l'Etat, et dans le cas des institutions d'enseignement religieux qui ne sont pas intégrées dans l'enseignement d'Etat, comme nous l'avons déjà précisé, l'Etat accorde des subventions pour assurer une partie des salaires du personnel enseignant et le personnel auxiliaire.

### **B. La loi sur le clergé militaire**

Pour organiser les aumôneries militaires, la loi du clergé militaire<sup>38</sup> a été élaborée. Cette loi définit les éléments principaux concernant l'assistance religieuse dans l'armée, en précisant dans le premier article que le clergé militaire est constitué de prêtres militaires qui font partie des structures des armées. Ainsi, le clergé militaire est constitué dans le cadre du ministère de la Défense, du ministère de l'Intérieur, du service des Renseignements, du service des Informations externes, du service de Protection et garde, du service des télécommunications spéciales et du ministère de la Justice-direction des Pénitenciers<sup>39</sup>. Par le même article sont définis les principaux objectifs des aumôniers militaires, et ainsi ils doivent accorder l'assistance religieuse, mais aussi cultiver les vertus militaires, la responsabilité des soldats et le développement des sentiments patriotiques des soldats<sup>40</sup>.

<sup>37</sup> Voir *Viața religioasă în România, étude documentaire* réalisée par le secrétariat d'Etat pour les Cultes, Editions Paideea, Bucarest, 1999.

<sup>38</sup> Loi n°195/06.11.2000, voir MO n°561 du 13 novembre 2000.

<sup>39</sup> Voir art. 1 all. 2 de la loi n°195/06.11.2000.

<sup>40</sup> Des analystes critiquent la loi donnant aux aumôniers militaires des attributions en ce qui concerne la formation des militaires. Ils soutiennent que les aumôniers devraient avoir seulement des attributions d'assistance religieuse. Le président de l'Association pour les droits de l'homme en Roumanie considère que l'Eglise orthodoxe présente un danger pour la société démocratique et que l'Etat doit limiter son influence dans les institutions publiques. Voir Gabriel Andreescu, «*Relații internaționale și ortodoxie în Estul și Sud-Estul Europei*», *Studii internaționale*, 4/1998, p. 3-32.

### *a. Le clergé militaire*

Le prêtre militaire était défini<sup>41</sup> comme le desservant d'une Eglise ou d'un culte reconnu par la loi, encadré dans les structures militaires, qui a le droit d'officier des actes de culte et de transmettre des enseignements religieux aux les soldats qui font partie de son culte.

La participation des militaires aux activités à caractère religieux est organisée en tenant compte des options des soldats<sup>42</sup>. Les militaires déclarent leur appartenance ou non-appartenance religieuse lors de leur entrée dans les armées, et cette option est respectée durant toute leur activité militaire. L'article 8 de cette loi interdit toute action à caractère de prosélytisme<sup>43</sup> et toute atteinte à la liberté religieuse.

Un département d'assistance religieuse fonctionne dans le cadre des ministères de la Défense, de l'Intérieur et de la Justice. Dans les autres institutions qui ont des aumôneries militaires, ils organisent l'activité d'assistance religieuse conformément à leur propre réglementation.

Cette loi prévoit un chef du département d'assistance religieuse dans l'armée, qui a le rang canonique d'un vicaire épiscopal, et il est aussi dans le Corps des généraux. Il est nommé par le Gouvernement, sur proposition de l'Eglise orthodoxe roumaine, en consultation avec les cultes qui ont des représentants dans les ministères mentionnés dans cette loi<sup>44</sup>. Le chef du département d'assistance religieuse collabore avec un conseiller, officier actif.

Les aumôniers militaires ont, selon la loi une double subordination: du point de vue militaire-administratif, ils sont subordonnés aux structures militaires où ils travaillent, et du point de vue religieux et canonique, ils sont subordonnés à la hiérarchie de leur culte. Les clercs militaires sont assimilés aux officiers<sup>45</sup>.

Par l'article 18, les prêtres militaires doivent se soumettre à des restrictions en ce qui concerne leur vie publique. Ils ne peuvent pas être mariés avec une personne apatride ou qui a une autre nationalité que roumaine, sans avoir l'autorisation des chefs d'unité qui l'embauchent. Ils ne

<sup>41</sup> Voir l'article 2 de la loi n°195/06.11.2000.

<sup>42</sup> Voir l'article 3 de la loi n°195/06.11.2000.

<sup>43</sup> Là aussi, ce mot n'est utilisé que dans un sens négatif.

<sup>44</sup> Voir l'article 11 de la loi n°195/06.11.2000.

<sup>45</sup> Voir pour les détails l'article 15 de la loi n°195/06.11.2000.

### *La présence des cultes dans les institutions publiques...*

peuvent pas participer à des manifestations politiques, démonstrations ou réunions à caractère politique ou syndical. Leurs voyages à l'étranger sont réglementés par des normes intérieures. Ils ne peuvent pas exprimer leurs opinions politiques auprès des soldats. Leur discipline est réglementée par des normes militaires, auxquelles s'ajoutent des éléments exigés par les cultes.

Les chapelles et les espaces de culte sont aménagés par les unités militaires<sup>46</sup>.

\*\*\*

En guise de conclusions nous observons que la manière dans laquelle a été réglementée la présence de l'Église dans les institutions publiques avant 2006 a influencé la loi 489/2006 sur la liberté religieuse. La nouvelle *loi des cultes*, dans l'article 10&8 prévoit simplement que «Les autorités publiques assurent à toute personne, à sa demande, le droit d'être conseillée selon ses propres convictions religieuses, en lui facilitant l'accès à l'assistance religieuse». Les protocoles signés antérieurement et les lois spéciales dans le domaine restent en vigueur et sont complétés par la loi 489/2006. Certains analystes considèrent qu'il n'est pas normal de réglementer l'assistance religieuse en général, par des protocoles signés entre les représentants de l'État et l'Église orthodoxe. Selon cette opinion, chaque culte devrait négocier avec l'État les conditions dans lesquelles il peut développer l'activité d'assistance religieuse, et l'État serait obligé de soutenir l'accès de tous les cultes dans ses institutions. Le nouveau cadre législatif offre cette possibilité à tous les 18 cultes reconnus par la loi.

---

<sup>46</sup> Voir l'article 25 de la loi n°195/06.11.2000.